Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230628-9479-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/06/23
Date de réception Préfecture : 29/06/23

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 20230628-138

PROLONGEMENT DU T10 À UNE GARE DE LA LIGNE 15 DU MÉTRO
BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DES GARANTES DE LA CNDP ET CADRAGE DE LA RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Conseil,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 à L. 103-7 relatifs à la concertation ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 121-15-1 et suivants, R. 121-19 et suivants relatifs à la concertation préalable ;
VU le contrat de plan Etat - Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
VU la délibération n°2020/512 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant la convention de financement relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et au Schéma de Principe du projet de prolongement du Tram T10 vers le métro ligne 15 ;
VU la délibération n° 20220525-160 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales et les modalités de la concertation préalable ;
VU le bilan de la concertation préalable du 24 mai 2023 des garantes nommées par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) le 06 juillet 2022 ;

VU le rapport n° 20230628-138 à 20230628-139 ;
VU l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'ensemble des avis exprimés lors de la concertation préalable ;

CONSIDERANT le soutien de l'ensemble des collectivités au projet de prolongement du Tram T10 vers la future ligne 15 du métro, associé pour certaines d'entre elles à une position commune exprimée par une synthèse de leur contribution annexée au bilan de la concertation préalable ;

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230628-9479-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/06/23
Date de réception Préfecture : 29/06/23

CONSIDERANT le soutien des partenaires sur les suites à donner au projet de prolongement du Tram T10 vers la future ligne 15 du métro lors de la commission de suivi du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT les critères d'analyse présentés dans le Dossier d'objectifs et des caractéristiques principales, complétés sur la base des enseignements de la concertation et notamment : les avantages et la performance du prolongement en tunnel quant à son attractivité pour les usagers du Sud des Hauts-de-Seine, l'impact foncier et sur le bâti réduits du projet en tunnel par rapport au projet en surface, les impacts plus localisés des chantiers du projet en tunnel par rapport au projet en surface, la meilleure articulation avec les fonctions urbaines du projet en tunnel ;

CONSIDERANT le fait que le bilan socio-économique du projet et les impacts sur l'environnement seront précisés dans le cadre des études à venir du schéma de principe, lesquelles viseront à optimiser l'ensemble de ces éléments et à réduire les effets du projet, et que ces éléments seront présentés lors de l'enquête publique préalable à l'éventuelle déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT les propositions d'alternatives au projet soumises à la concertation ;

CONSIDERANT les demandes relatives au bilan carbone du projet ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : prend acte du bilan de la concertation préalable relative au prolongement du Tram T10 de la station Jardin Parisien à la Gare de Clamart, qui s'est déroulée du 27 février 2023 au 24 avril 2023, établi par les garantes CNDP de la concertation et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : confirme la poursuite du projet de prolongement en tunnel en tenant compte des enseignements de la concertation et des recommandations des garantes de la CNDP, notamment sur la base des principes suivants :

- La concertation a permis de confirmer l'intérêt de créer une liaison entre le tramway T10 avec la future ligne 15 du métro, compte tenu du besoin de compléter le maillage du réseau de transport en commun identifié sur le territoire.

- La pertinence d'un prolongement du tramway en tunnel à la gare de Clamart a été confirmée par la majeure partie des participants à la concertation.

- La concertation a également permis de confirmer que le scénario en surface présenté dans le cadre de la concertation n'apparaissait pas soutenable au regard de ses incidences sur le territoire concerné. Il est décidé à l'issue de la concertation préalable de ne pas le retenir.

ARTICLE 3 : s'engage à ce que les études de schéma de principe recherchent toutes les optimisations en matière de réduction des impacts fonciers et environnementaux en appliquant la démarche éviter-réduire-compenser, de conditions de réalisation des travaux, de conception technique et d'intérêt socio-économique du projet. Les études viseront notamment à expliciter :

- La présentation des hypothèses et éléments de prospective confortant l'opportunité de l'opération,
- la localisation exacte du tracé, des ouvrages et des émergences, en recherchant la meilleure insertion du projet dans le milieu urbain en lien avec les collectivités,
- les conditions de réalisation des travaux et les mesures mises en œuvre pour en limiter les effets,
- les incidences sur les riverains à proximité des zones de travaux et sur l'environnement,

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230628-9479-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/06/23
Date de réception Préfecture : 29/06/23

en particulier sur la forêt de Meudon, pour en réduire les effets et apporter des réponses adaptées,

- le bilan carbone, en vue d'optimiser ce dernier.

ARTICLE 4 : s'engage à examiner et évaluer dans le cadre de la suite des études, les nouvelles alternatives proposées par les participants pendant la concertation au regard des enjeux identifiés ;

ARTICLE 5 : décide de maintenir, conformément au code de l'environnement un dispositif de concertation continue du public, sous l'égide d'une garante, associant l'ensemble des acteurs du territoire, les associations d'usagers et les partenaires du projet ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération, notamment la réponse du maitre d'ouvrage au bilan des garantes.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE